



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Première Commission

Point 94 e) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : effets de l'utilisation
d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri**

Indonésie* : projet de résolution

Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008 et 65/55 du 8 décembre 2010,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54 et 65/55¹,

Consciente qu'il importe de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que peuvent présenter les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri pour l'homme et l'environnement,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes n'ont pas rendu compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que peut avoir l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur l'homme et l'environnement,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ A/63/170 et Add.1, A/65/129 et Add.1 et A/67/177 et Add.1.



Rappelant que, dans son rapport au Secrétaire général sur la question², le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme que d'importantes incertitudes scientifiques demeurent quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier la pollution à long terme des eaux souterraines, et préconise le principe de précaution dans l'utilisation de l'uranium appauvri;

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 65/55 et des résolutions antérieures sur la question;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement;

4. *Encourage* les États Membres, en particulier les États touchés, si nécessaire, à faciliter les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Encourage également* les États Membres à suivre de près les conclusions des études et des recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armements et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport actualisé en la matière, rendant compte des informations, notamment celles communiquées en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

² Voir A/65/129/Add.1.